

Révision 1 du PLU

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020

3 - PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

3.6. LISTE DU BÂTI POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION (AU TITRE DU L 151-11 DU CU)

Article L 151-11

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article <u>L. 151-13</u>, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'<u>article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</u>, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Liste du bâti pouvant faire l'objet de changement de destination (L 151-11 du CU)

N° photo	Nom bâti	Référence cadastrale	Adresse	Photos
51	NOTRE DAME DE LA MOTTE	E n° 868	Chemin du Massonné	

Il s'agit du bâti patrimonial du domaine de notre Dame de la Motte situé dans le domaine de Lamothe, il constitue l'hébergement de religieuses (des sœurs des missions étrangères). Ce bâti est d'un intérêt architectural identifié également comme bâti patrimonial (avec une étoile dans le DGR).

L'objectif du changement de destination est de pouvoir diversifier le bâti avec l'accueil d'un logement ou hébergement touristique très encadré sur le plan réglementaire (voir les dispositions réglementaires en zone Agricole, chap1-alinéa 2.4)

